



N A T I O N S U N I E S
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

UTILISATION COMMERCIALE D'ACCORDS D'ECHANGE AUX FINS DE
L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE

RECOMMANDATION No 26, adoptée par le
Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international

Genève, janvier 1996

ECE/TRADE/208

GE.96-30242 (F)

Recommandation No 26

UTILISATION COMMERCIALE D'ACCORDS D'ECHANGE AUX FINS DE L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE

A sa trente-troisième session, en mars 1991, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4) a adopté le programme de travail relatif aux questions juridiques qui prévoyait six projets, dont un visant expressément à assurer une harmonisation raisonnable des accords d'échange et la mise au point d'une version acceptée au niveau international aux fins d'une utilisation facultative.

Le Groupe de travail a fait observer que toute méthode de communication exigeait de la discipline. On obtient normalement cette discipline en appliquant des règles de conduite généralement acceptables. Dans le contexte de l'EDI, de telles règles ont été élaborées sous forme d'accords d'échange au sein d'un certain nombre de groupes d'utilisateurs et d'organisations nationales ainsi qu'à l'échelle régionale. Ces accords ne s'appliquent généralement qu'à l'échange de données et non aux contrats commerciaux proprement dits entre les parties. Ils offrent toutefois dans bien des cas des solutions différentes en ce qui concerne les questions traitées, ce qui fait qu'en raison du nombre d'accords et de la diversité de leurs dispositions, l'absence d'un modèle d'accord internationalement acceptable qui puisse être adopté pour être utilisé dans la pratique commerciale peut être un handicap pour le commerce international.

A sa quarante et unième session, en mars 1995, le Groupe de travail, se fondant sur le rapport de la session commune des Réunions d'experts des éléments de données et de la télématique (GE.1) et des procédures et de la documentation (GE.2), a décidé d'approuver le projet de recommandation concernant le modèle d'accord d'échange pour l'utilisation de l'échange de données informatisé dans le commerce international, projet présenté par l'Equipe de rapporteurs pour les questions juridiques du WP.4.

La présente Recommandation a été élaborée dans le cadre du projet 4.1 du Programme d'action relatif aux aspects commerciaux et juridiques de la facilitation du commerce, adopté par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international et exposé dans le document TRADE/WP.4/R.697. Elle contient notamment le modèle d'accord d'échange pour l'utilisation de l'échange de données informatisé dans le commerce international (Annexe A).

RECOMMANDATION

Le Groupe de travail de la facilitation du commerce international a décidé de recommander ce qui suit :

1. Les membres de la communauté internationale des utilisateurs de l'EDI, y compris les partenaires commerciaux qui décident d'utiliser l'échange de données informatisé dans le cadre des transactions commerciales internationales, devraient appliquer le modèle d'accord d'échange pour l'utilisation de l'échange de données informatisé dans le commerce international, tel qu'il est exposé ci-après, afin d'accroître la sécurité juridique de leurs relations commerciales.
2. Les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir compte des clauses et conditions du modèle d'accord d'échange lorsqu'ils adoptent des réformes législatives et réglementaires, afin que ces dernières soient compatibles avec les intentions qui ont présidé à l'élaboration du modèle d'accord d'échange et les pratiques commerciales qui en constituent le fondement.
3. Pour négocier et conclure des accords d'échange, il faudrait préconiser le recours au modèle d'accord d'échange pour l'utilisation de l'échange de données informatisé dans le commerce international.
4. Le modèle d'accord d'échange pour l'utilisation de l'échange de données informatisé dans le commerce international devrait être incorporé dans la partie III du Répertoire des Nations Unies pour l'échange de données commerciales (UN/TDID) et faire partie des recommandations relatives à l'EDIFACT/ONU.
5. Les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient contribuer pour beaucoup à accroître la sécurité juridique de l'emploi de l'EDI en faisant en sorte, grâce à des programmes de sensibilisation, à des ressources éducatives et à des moyens connexes, qu'il soit plus facile d'avoir accès au modèle d'accord d'échange et d'en tirer parti et en favorisant le recours, pour le commerce international, à des pratiques compatibles avec les recommandations présentées dans les paragraphes précédents.
6. Lorsqu'ils projettent d'utiliser ou utilisent effectivement l'EDI pour remplir des fonctions administratives relatives aux opérations du commerce international, les organes et organismes administratifs devraient, tout en tenant compte des besoins qui leur sont propres, évaluer le développement de l'usage commercial des accords d'échange et étudier la possibilité d'appliquer les dispositions du modèle d'accord d'échange et d'adopter les pratiques commerciales visées dans ce modèle.

Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Brésil, de la Corée, du Gabon, du Japon et du Sénégal ont participé aux travaux en application du paragraphe 11 du mandat de la Commission.

Etaiement également présents des représentants du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après : Association européenne de libre-échange (AELE), Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), Organisation mondiale des douanes (OMD), Association du transport aérien international (IATA), Association internationale de numérotation des articles (EAN), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre internationale de la marine marchande (ICS), Conférence internationale des courriers exprès (CICE), Organisation internationale de normalisation (ISO), et Union internationale des chemins de fer (UIC).

I. HISTORIQUE

1. En 1987, la Chambre de commerce internationale, en coopération avec le Groupe de travail, a mis au point et publié les Règles de conduite uniformes pour l'échange de données commerciales par télétransmission (Règles UNCID, publication No 452 de la CCI). Ces Règles visaient à faciliter l'échange de données commerciales par télétransmission, grâce à l'élaboration de règles de conduite ayant l'accord des parties à cette transmission.
2. La publication des Règles UNCID a confirmé à quel point il importait pour le commerce international que certains accords soient conclus entre les partenaires commerciaux au sujet de l'utilisation de techniques automatisées de traitement des données.
3. Il était expressément prévu dans les UNCID que si leurs dispositions étaient invoquées, elles devraient être reprises dans les accords définitifs conclus entre les partenaires commerciaux. En conséquence, des organisations nationales, des associations et des organes administratifs publics ont mis au point une multiplicité de modèles d'accords d'échange.
4. Conçus dans des contextes culturels et juridiques différents, ces modèles d'accords traitaient souvent de questions différentes ou abordaient des questions analogues de différentes manières. La diversité de ces accords fait que s'ils peuvent répondre à des besoins professionnels nationaux ou locaux, ils ne possèdent pas cette vocation internationale indispensable aux utilisateurs de l'EDI qui échangent des messages par-delà les frontières.
5. Des efforts ont été entrepris pour élaborer des accords d'échange plus uniformes, comme la recommandation relative à l'utilisation d'un modèle européen d'accord d'EDI adopté par la Commission européenne. L'élaboration d'un modèle d'accord d'échange ayant un caractère véritablement international figurait parmi les principaux objectifs énoncés dans le programme d'action susmentionné.
6. Lors de l'élaboration d'un projet de loi type sur certains aspects juridiques de l'EDI et des moyens connexes de communication des données, qui a été soumis à l'examen de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en juillet 1995, le cas où les partenaires commerciaux pourraient effectivement souhaiter se mettre d'accord pour moduler l'effet des dispositions de cette loi a été expressément prévu.

7. Par ailleurs, les progrès réalisés par le Groupe de travail dans la définition et la compréhension de la transaction commerciale internationale (comme le montrent le document TRADE/WP.4/R.971 et les documents connexes) ont montré que l'EDI pouvait être employé dans le cadre de nombreuses relations commerciales et que, par conséquent, un accord d'échange pouvait s'avérer justifié dans un grand nombre de cas.

II. ELABORATION DU MODELE D'ACCORD

8. La présente Recommandation a été élaborée avec le concours et la coopération de l'Equipe de rapporteurs pour les questions juridiques, conformément aux règles internes d'organisation et de fonctionnement de cette équipe énoncées dans le document TRADE/WP.4/R.1071. Des représentants d'organisations internationales comme la CCI et la CNUDCI ont participé aux réunions au cours desquelles les versions préliminaires du modèle d'accord ont été élaborées et diffusées.

9. Pendant cette phase d'élaboration, plus de 20 modèles d'accords d'échange existants ont été examinés et une collaboration étroite s'est instaurée avec les experts techniques qui participent à la mise au point de l'EDIFACT/ONU.

10. Les recommandations antérieures du Groupe de travail, ainsi que les recommandations ou les initiatives analogues d'autres organisations internationales concernant la simplification et l'harmonisation des procédures du commerce international ont été examinées de façon à faire en sorte que la présente Recommandation cadre avec ce qui a été fait auparavant. En soumettant cette recommandation pour approbation, les Rapporteurs pour les questions juridiques estiment qu'elle est compatible avec les recommandations antérieures adoptées dans ce domaine et sert leurs objectifs.

11. En offrant aux participants au commerce international un modèle d'accord d'échange se rattachant aux normes EDIFACT/ONU et pouvant être utilisé dans le monde entier, le Groupe de travail permet de progresser sur la voie de l'harmonisation, de la simplification et de la rationalisation de la procédure la plus fondamentale de ce commerce, la communication entre les partenaires commerciaux. Toutefois, s'il est recommandé d'appliquer les dispositions du modèle d'accord d'échange, celles-ci ne sont pas pour autant obligatoires; les partenaires commerciaux ont la faculté de modifier les clauses de tout accord d'échange de manière satisfaisante pour chacun d'eux ou de ne conclure aucun accord de ce type.

III. OBJET

12. La présente Recommandation a pour objet de promouvoir le recours à des accords d'échange entre partenaires commerciaux utilisant l'échange de données informatisé pour les transactions commerciales internationales.

IV. CHAMP D'APPLICATION

13. La présente Recommandation s'adresse essentiellement aux partenaires commerciaux qui utilisent l'échange de données informatisé dans le cadre de transactions commerciales internationales. Elle peut aussi être utile aux autorités administratives, par exemple aux services de statistiques, ou aux organismes de facilitation du commerce, qui s'efforcent de rationaliser et d'harmoniser les procédés et les procédures électroniques.

14. Bien que le modèle d'accord d'échange soit conçu pour être utilisé dans un cadre bilatéral entre deux partenaires commerciaux, il est facile, moyennant quelques adaptations, de l'appliquer dans le cadre de relations multilatérales, par exemple au sein d'une communauté commerciale ou d'une association professionnelle.

Annexe

MODELE D'ACCORD D'ECHANGE POUR L'UTILISATION DE L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Le modèle d'accord d'échange pour l'utilisation de l'échange de données informatisé dans le commerce international a été élaboré dans le cadre d'un projet prévu dans le programme d'action relatif aux aspects juridiques et commerciaux de l'échange de données informatisé adopté en 1991 par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Ce programme, qui est exposé dans le document des Nations Unies TRADE/WP.4/R.697, met l'accent sur les questions juridiques qui peuvent être aisément définies et vise à mettre au point des directives concernant ces questions juridiques et à recommander des solutions appropriées sous forme d'instruments ou d'outils juridiques ou de modifications des pratiques commerciales.

Le modèle d'accord d'échange est le fruit d'un des principaux projets du programme, qui a pour objectif d'assurer une harmonisation raisonnable des accords d'échange et la mise au point d'une version acceptée au niveau international aux fins d'utilisation facultative. En vertu des règles de fonctionnement du WP.4, il est recommandé à tous les partenaires commerciaux qui souhaitent recourir à l'échange de données informatisé dans le commerce international d'examiner le modèle d'accord d'échange.

Ce modèle a été élaboré par un groupe de spécialistes internationaux du droit ou de disciplines connexes possédant des connaissances et des compétences techniques dans le domaine de l'EDI et du commerce international. Ces spécialistes, qui représentent un certain nombre de pays répartis à travers le monde, se réunissent régulièrement sous les auspices du WP.4 dans le cadre de l'Equipe de rapporteurs pour les questions juridiques, dont les activités sont organisées par deux de ces rapporteurs élus par les membres du WP.4. Ce travail, qui est également mené en étroite collaboration avec d'autres équipes d'experts de l'EDI, s'inscrit dans une optique multidisciplinaire qui revêt une importance fondamentale dans le domaine de l'EDI. Il tient compte aussi des similitudes et des différences entre les divers systèmes juridiques.

INTRODUCTION AUX ACCORDS D'ECHANGE

Qu'est-ce qu'un accord d'échange ?

Un accord d'échange est un accord conclu entre partenaires commerciaux afin de définir les règles qu'ils adopteront pour recourir à l'échange de données informatisé (EDI). On entend par échange de données informatisé le transfert électronique d'ordinateur à ordinateur de transactions commerciales ou administratives, les données de la transaction ou du message étant structurées au moyen d'une norme agréée. L'accord précise aussi les rôles et

les responsabilités juridiques de chacun des partenaires commerciaux en ce qui concerne la transmission, la réception et le stockage des messages électroniques. En raison des particularités que présente l'utilisation de l'EDI dans le commerce, le fait d'aborder ces questions dans leurs rapports avec un nouvel environnement qui est celui du commerce électronique réduit l'incertitude juridique que ce type de commerce pourrait soulever et conduit à utiliser la technologie avec davantage de confiance.

Pourquoi mettre au point et utiliser des accords d'échange ?

L'EDI est un instrument efficace pour le commerce international et, à ce titre, il se développe rapidement. Il est déjà couramment utilisé pour des opérations commerciales et administratives dans la plupart des principales branches d'activité en Europe, Amérique du Nord, Australie et Nouvelle-Zélande ainsi qu'en Asie.

Le développement de l'EDI modifie fondamentalement les pratiques commerciales internationales en entraînant le remplacement des méthodes traditionnelles fondées sur l'usage du papier par des formules faisant appel à l'électronique. Au lieu d'envoyer ou de recevoir des documents originaux écrits portant une signature manuscrite, les partenaires commerciaux transfèrent des données commerciales structurées d'un système informatique à un autre par des moyens électroniques, et ont notamment de plus en plus souvent recours aux signatures électroniques.

Toutefois, la mesure dans laquelle il est admis en droit national et en droit international qu'un message électronique puisse remplir la même fonction qu'un document-papier varie considérablement. Un grand nombre des conventions et accords relatifs au commerce international ne prévoient pas la possibilité d'utiliser l'EDI, ce qui s'explique en grande partie par le fait que cette technique n'existait pas lorsque ces conventions et accords internationaux ont été rédigés et que les modifications nécessaires n'ont pas encore été apportées. Par ailleurs, dans beaucoup de lois nationales, les dispositions relatives à la validité juridique des transactions effectuées au moyen de l'EDI sont floues cependant que les dispositions concernant le régime applicable aux nouvelles technologies manquent de cohérence. En outre, peu de tribunaux ont eu la possibilité de statuer sur la validité de documents, de messages ou de signatures électroniques.

Lorsque l'EDI est apparu, il n'a pas fallu longtemps pour que des entreprises opérant dans différentes branches d'activité ou dans diverses régions économiques ou géographiques et ayant atteint des degrés de sophistication technique différents aient recours à des accords de ce type à caractère essentiellement juridique.

Pourquoi une société devrait-elle utiliser un accord d'échange ?

En l'absence de règles et de principes juridiques clairs, un accord d'échange constitue pour une société une solution à laquelle il lui est facile de recourir pour donner un caractère officiel aux relations qu'elle établit avec ses partenaires commerciaux en matière d'EDI.

C'est ainsi que, lorsqu'il est correctement utilisé, le modèle d'accord vise à donner aux messages EDI une valeur juridique obligatoire dans différents systèmes juridiques nationaux. Pour qu'il en soit ainsi, toutes les questions juridiques fondamentales qui se posent doivent être réglées avant qu'une société ait recours à l'EDI pour communiquer avec ses partenaires commerciaux au niveau national ou international. En conséquence, lorsqu'une société décide d'utiliser l'EDI, elle doit conclure avec ses partenaires commerciaux un accord portant au moins sur les questions ci-après, dont l'ordre de priorité variera selon les besoins propres à cette société :

- a) Choix des messages EDI, des normes applicables à ces messages et des méthodes de communication;
- b) Détermination des responsabilités s'agissant de veiller à ce que le matériel et les logiciels fonctionnent bien et soient bien entretenus et à ce que les services soient fournis de manière efficace;
- c) Procédures à suivre pour éviter d'apporter aux systèmes des modifications risquant de compromettre les possibilités de communication des partenaires commerciaux;
- d) Procédures et services de sécurité;
- e) Détermination du moment où les messages EDI acquièrent leur effet juridique;
- f) Rôle de toute tierce partie intervenant comme prestataire de services et dispositions contractuelles;
- g) Procédures à suivre pour remédier aux erreurs techniques;
- h) Exigences (le cas échéant) de confidentialité;
- i) Responsabilités dans le cas où les conditions fixées d'un commun accord pour les transmissions par EDI ne sont pas remplies ou le sont avec retard;
- j) Lois régissant l'échange de messages EDI et dispositions prises par les parties;
- k) Modes de règlement d'éventuels différends.

Les accords d'échange entre partenaires commerciaux ont un caractère entièrement volontaire. Toutefois, comme la liste assez détaillée ci-dessus le laisse supposer, une société devra examiner un certain nombre de questions très importantes avant de commencer à utiliser l'EDI pour communiquer avec ses partenaires commerciaux. Un accord d'échange permet de disposer d'un cadre structuré pour examiner ces questions fondamentales et donner un caractère officiel aux solutions retenues.

Si les partenaires commerciaux ne parviennent pas à conclure un accord solide ayant force exécutoire au sujet des règles régissant les communications professionnelles par EDI, cela risque d'entraîner des différends inutiles et coûteux et, dans le pire des cas, de déboucher sur une action en justice.

Quels sont les modèles d'accords d'échange qui existent ?

Un certain nombre de modèles d'accords d'échange à usage tant national que régional ont été mis au point et publiés ces dernières années, notamment par des organismes nationaux d'EDI, des associations internationales d'avocats et des administrations publiques, mais, au moment où la présente Recommandation est publiée, il n'existe pas de modèle à vocation universelle autre que le modèle d'accord d'échange.

En l'absence d'un modèle pouvant être utilisé pour les opérations commerciales internationales, on considérerait que les discordances entre les modèles nationaux ou régionaux freinaient la mise en place de l'EDI dans le commerce international. Les divers modèles consultés par l'Equipe de rapporteurs pour les questions juridiques présentaient de très grandes différences tant au niveau de leur longueur et de leur contenu que sur le fond; le modèle d'accord d'échange vise à trouver des points d'accord et à procéder à une synthèse de façon à faciliter l'utilisation de l'EDI dans le commerce international.

En quoi ce modèle d'accord d'échange diffère-t-il des autres modèles d'accord ?

Le présent modèle d'accord d'échange est particulièrement bien adapté au commerce international. Il a été mis au point en tenant compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux et il offre des solutions pratiques pour surmonter les difficultés que ces différences pourraient entraîner. Il est censé être suffisamment souple pour répondre aux besoins de tous les secteurs professionnels intervenant dans le commerce international. En outre, les utilisateurs le trouveront peut-être utile pour élaborer des accords d'échange relatifs à l'utilisation de l'EDI pour une activité commerciale purement nationale ou régionale.

Si une société décide de se fonder sur le modèle international exposé dans le présent modèle d'accord d'échange pour arrêter les règles régissant l'utilisation de l'EDI entre elle-même et ses partenaires commerciaux, on peut raisonnablement penser que, ce faisant, elle choisit un instrument :

- qui permet de faire face aux problèmes juridiques notoires que pose l'utilisation commerciale de l'EDI dans le commerce international;
- qui constitue un cadre juridique et pratique solide pour examiner et enregistrer les décisions professionnelles nécessaires.

**MODELE D'ACCORD D'ECHANGE POUR L'UTILISATION DE L'ECHANGE DE DONNEES
INFORMATISE DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

Le présent modèle d'accord d'échange se compose de trois parties :

Le modèle d'accord d'échange.

Les commentaires, qui apportent un certain nombre d'explications et donnent des indications supplémentaires.

Une liste récapitulative aux fins de l'annexe technique : il s'agit d'une liste récapitulant certaines prescriptions relatives au contenu d'une annexe technique à joindre à tout accord effectif.

Le modèle d'accord d'échange a été élaboré en vue d'être utilisé par des partenaires commerciaux. Pour qu'il puisse l'être par des organismes administratifs ou officiels ou pour des transactions entre consommateurs, il faudra apporter les modifications voulues.

MODELE D'ACCORD D'ECHANGE

Le présent Accord d'échange (ci-après dénommé l'Accord) est conclu entre {insérer les noms et adresses des parties} (ci-après dénommées "les parties") le _____, 19___. Par le présent Accord, les parties, qui entendent être liées juridiquement, sont convenues de ce qui suit :

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE

1.1 Champ d'application

Le présent Accord régit tout transfert électronique de messages entre les parties. Sauf dispositions contraires expresses, le présent Accord ne régit aucune autre relation, contractuelle ou non, dans le cadre de laquelle des messages sont transmis. On entend par "message" des données structurées conformément aux normes EDIFACT/ONU visées à la section 2.

1.2 Annexe technique

L'annexe technique ci-jointe énonce les spécifications approuvées par les parties pour répondre à certaines exigences techniques et procédurales. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Accord et l'annexe technique, ce sont les dispositions de l'Accord qui l'emportent.

SECTION 2 : COMMUNICATIONS ET OPERATIONS

Les parties transmettent des messages conformément aux stipulations ci-après :

2.1 Normes

Par "normes EDIFACT/ONU", on entend les normes arrêtées pour l'échange de données informatisé (ainsi que les recommandations correspondantes), telles qu'elles ont été approuvées et publiées dans le Répertoire des Nations Unies pour l'échange de données commercial (UNTDID). Les parties utilisent les versions des normes EDIFACT/ONU indiquées dans l'annexe technique.

2.2 Exploitation des systèmes

Chaque partie assure les prestations nécessaires à une transmission et une réception fiables et efficaces des messages (mise à l'essai et entretien du matériel et des logiciels et fourniture de services).

2.3 Modifications des systèmes

Aucune partie ne procédera à des modifications du fonctionnement de son système qui compromettraient les possibilités des parties de communiquer de la manière envisagée dans le présent Accord sans avoir informé préalablement les autres parties des modifications prévues.

2.4 Communications

Les parties spécifient les modes de communication dans l'annexe technique en mentionnant notamment les prescriptions en matière de télécommunication ou en signalant le recours à des tiers pour la prestation de services.

2.5 Procédures et services de sécurité

Chaque partie met en oeuvre et tient à jour des procédures et des services de sécurité, y compris, le cas échéant, ceux qui sont spécifiés dans l'annexe technique, afin de protéger les messages et leurs enregistrements contre tout incident malencontreux ou toute utilisation abusive (accès illicite, modification ou perte de données, etc.).

2.6 Stockage des enregistrements

Les parties stockent et conservent les enregistrements et les messages transmis en application du présent Accord selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans l'annexe technique.

SECTION 3 : TRAITEMENT DES MESSAGES

3.1 Réception

Tout message transmis conformément au présent Accord est réputé avoir été reçu lorsque le destinataire peut y avoir accès de la manière indiquée dans l'annexe technique. Jusque-là, aucun message transmis n'a d'effet juridique à moins que la législation applicable ne lui confère cet effet une fois qu'il a été transmis, qu'il ait été reçu ou non.

3.2 Accusé de réception

3.2.1 Sauf indication contraire dans l'annexe technique, la partie destinataire n'a pas besoin d'accuser réception d'un message. Lorsqu'un accusé de réception est exigé dans l'annexe technique, il y a lieu d'indiquer comment procéder et de préciser la forme que doit prendre l'accusé de réception (y compris, le cas échéant, les messages ou procédures à utiliser) et, éventuellement, la période pendant laquelle il doit être reçu.

3.2.2 Un accusé de réception constituera un commencement de preuve de la réception du message correspondant. Une partie qui reçoit un message pour lequel un accusé de réception est exigé ne peut donner suite à ce message avant l'envoi de l'accusé de réception. Si une partie destinataire n'est pas en mesure d'envoyer l'accusé de réception, elle ne doit pas donner suite au message sans avoir reçu d'instructions complémentaires de la part de l'expéditeur. Le fait qu'une partie destinataire n'accuse pas réception d'un message n'enlèvera pas à celui-ci son effet juridique, sauf s'il ne permet pas d'identifier la partie émettrice.

3.2.3 Si la partie émettrice ne reçoit pas l'accusé de réception requis pour un message transmis correctement, et si aucune instruction complémentaire n'est donnée, cette partie peut déclarer le message nul et non avenu en adressant une notification à cet effet à la partie destinataire.

3.3.3 Erreurs techniques. Une partie destinataire doit informer la partie émettrice des circonstances qui l'empêchent de poursuivre le traitement d'un message, y compris des erreurs techniques relevées dans une transmission reçue.

SECTION 4 : VALIDITE ET FORCE EXECUTOIRE

4.1 Validité

Les parties conviennent que la transmission de messages conformément au présent Accord peut donner lieu à des obligations valables et exécutoires. Les parties renoncent expressément à tout droit de contester la validité d'une transaction au seul motif que la communication entre les parties s'est faite par le biais de l'échange de données informatisé.

4.2 Valeur probante

Abstraction faite de l'absence de tout document écrit et de toute signature manuscrite et dans la mesure où la législation le permet, les enregistrements des messages conservés par les parties sont jugés recevables et peuvent être utilisés comme preuve des informations figurant dans ces messages.

4.3 Constitution d'un contrat

Un contrat conclu en utilisant l'échange de données informatisé en vertu du présent Accord est réputé constitué lorsque le message envoyé pour accepter une offre a été reçu conformément à la section 3.1.

SECTION 5 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CONTENU DU MESSAGE

5.1 Confidentialité

Aucune information figurant dans un message transmis conformément au présent Accord n'est considérée comme confidentielle sauf si cette confidentialité est imposée par la loi ou spécifiée dans l'annexe technique ou le message lui-même.

5.2 *Respect des prescriptions juridiques*

5.2.1 Chaque partie veille à ce que le contenu d'un message quelconque soit transmis, reçu ou stocké conformément à toutes les prescriptions juridiques applicables à cette partie.

5.2.2 Au cas où la réception ou le stockage d'un élément quelconque d'un message constituerait une infraction à la législation applicable, le destinataire doit notifier ce non-respect de la législation sans trop tarder.

5.2.3 Jusqu'à ce que le destinataire soit au courant du fait que le message n'est pas conforme à la législation applicable, les droits et obligations découlant du présent Accord ne sont pas touchés.

5.2.4 Une fois qu'il a avisé l'expéditeur de la non-conformité du message, le destinataire n'est tenu de répondre à aucun autre message non conforme. Une fois qu'il a reçu la notification de non-conformité, l'expéditeur doit s'abstenir de transmettre un autre message non conforme.

SECTION 6 : RESPONSABILITE

6.1 *Force majeure*

Aucune partie n'est tenue pour responsable d'un retard ou de l'inexécution des obligations que lui impose le présent Accord lorsque ce retard ou cette inexécution sont imputables à un événement indépendant de la volonté de la partie a) dont on ne pouvait raisonnablement s'attendre qu'il en ait été tenu compte au moment de la signature du présent Accord ou b) dont les conséquences ne pouvaient être évitées ou maîtrisées.

6.2 *Limitation des dommages*

Aucune partie ne sera tenue pour responsable de dommages spéciaux, consécutifs ou indirects ou d'un préjudice moral pouvant découler de l'inexécution du présent Accord.

6.3 *Responsabilité des prestataires de services*

6.3.1 Une partie qui fait appel à un tiers prestataire de services pour la transmission ou le traitement de messages est responsable en vertu du présent Accord de tout acte, manquement ou négligence lié à la fourniture desdits services.

6.3.2 Toute partie donnant pour instruction à une autre partie de recourir à un tiers bien précis pour la fourniture de services est responsable de tout acte, manquement ou négligence du prestataire de services.

SECTION 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1 *Droit applicable*

Le présent Accord est régi par les lois nationales d_____.
En cas de conflit entre les lois applicables à une transaction et celles qui régissent le présent Accord, ce sont ces dernières qui l'emportent.

7.2 Divisibilité

Si une disposition du présent Accord est frappée de nullité ou non exécutoire pour une raison quelconque, toutes les autres dispositions de l'Accord demeurent pleinement en vigueur.

7.3 Résiliation

Toute partie peut résilier le présent Accord moyennant un préavis d'au moins [30 jours] notifié par écrit. Aucune résiliation n'a d'incidence sur les communications pouvant intervenir avant la date de résiliation ou sur l'exécution de toute transaction correspondante. Les dispositions des sections 2.5, 2.6, 4, 5.1, 6, 7.1 et 7.5 sont expressément maintenues après une résiliation et continuent à lier les parties.

7.4 Totalité de l'Accord

Le présent Accord constitue avec l'annexe technique l'accord complet entre les parties au sujet des questions mentionnées dans ledit Accord et il entre en vigueur une fois signé par les parties. L'annexe technique peut être modifiée par les parties ou par une personne qu'une partie a autorisée à signer en son nom. Chaque partie communique à l'autre un relevé de tous les amendements approuvés établi par écrit et signé. Chaque amendement entre en vigueur après l'échange des relevés établis par écrit et signés. L'annexe technique et chaque amendement entrant ainsi en vigueur constituent l'accord entre les parties.

7.5 Titres et sous-titres

Les titres et sous-titres du présent Accord doivent être considérés comme un élément de la clause ou de la rubrique en tête de laquelle ils apparaissent.

7.6 Notification

En dehors des accusés de réception et des notifications visés à la section 3, toute notification exigée en vertu du présent Accord ou de l'annexe technique est réputée avoir été correctement donnée à l'autre partie si elle a été faite par écrit et signée par une personne autorisée par la partie notificatrice ou si celle-ci a envoyé un équivalent électronique dont il est possible d'établir un enregistrement. Chaque notification prend effet le jour qui suit celui où elle a été reçue par l'autre partie à l'adresse susmentionnée.

7.7 Règlement des différends

Variante 1 : Clause compromissoire

Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant, notamment lorsqu'il concerne son existence, sa validité ou sa résiliation, est soumis à l'arbitrage d'une [ou trois] personne[s] statuant en dernier ressort. Cette [ou ces] personne[s] doit [doivent] être agréée[s] par les parties ou, faute d'accord, être désignée[s] par _____ conformément aux règles de procédure de _____ et sous réserve de ces règles.

Variante 2 : Clause attributive de compétence

Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant est soumis aux tribunaux de _____ et est du ressort exclusif de ces tribunaux.

Les parties ont signé le présent Accord à la date initialement mentionnée ci-dessus.

Nom de la partie :

Représentant autorisé :

Signature :

Nom de la partie :

Représentant autorisé :

Signature :

COMMENTAIRES CONCERNANT LE MODELE D'ACCORD D'ECHANGE

Les commentaires ci-après constituent la deuxième partie d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies relative au modèle d'accord d'échange pour l'utilisation de l'échange de données informatisé dans le commerce international (dit "modèle d'accord"). Les commentaires sont destinés à être utilisés avec le modèle d'accord pour élaborer des accords commerciaux effectifs; ils donnent des explications sur les différentes sections du Modèle, ainsi que des indications sur la façon dont les accords effectifs devraient être élaborés. Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont utilisés dans les commentaires ont la même signification que dans le modèle d'accord.

I. PRESENTATION GENERALE

L'Accord d'échange se compose de sept sections :

Section 1. Champ d'application et structure

Section 2. Communications et opérations

Section 3. Traitement des messages

Section 4. Validité et force exécutoire

Section 5. Prescriptions concernant le contenu du message

Section 6. Responsabilité

Section 7. Dispositions générales.

En outre, l'Accord doit être complété par une annexe technique qui doit être jointe audit Accord et qui est considérée comme faisant partie intégrante de celui-ci. Les commentaires sont suivis d'une liste des éléments susceptibles de figurer dans cette annexe (dite "Liste récapitulative aux fins de l'annexe technique"), que les partenaires commerciaux peuvent utiliser pour mettre au point ladite Annexe.

Il est stipulé de manière claire et sans ambiguïté dans le modèle d'accord que les parties entendent être liées par ledit Accord, ce qui montre bien que, pour ce qui est de l'utilisation de l'échange de données informatisé, les partenaires commerciaux sont désireux d'inscrire leur action dans un cadre juridique et de ne pas en sortir. L'Accord est censé fournir un cadre juridique solide propre à garantir que les transmissions EDI auront un effet juridique contraignant, sous réserve des lois ou règlements nationaux susceptibles de s'appliquer en l'espèce (voir la section 7.1).

Bien qu'il soit conçu pour être utilisé par deux partenaires commerciaux, le modèle d'accord peut être facilement adapté en vue d'être utilisé dans un cadre multilatéral entre de multiples partenaires commerciaux ou lorsqu'une communauté commerciale ou une association d'utilisateurs de l'EDI opte pour l'utilisation d'un seul et même accord d'échange ou l'encourage; il est possible d'adapter le modèle d'accord à cette fin, à condition d'opérer les modifications nécessaires pour déterminer selon quelles modalités les diverses parties seront liées par ledit Accord.

II. COMMENTAIRES CONCERNANT LES DIFFERENTES SECTIONS

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE

Section 1.1 Champ d'application

L'Accord institue un certain nombre de règles régissant la transmission de messages EDI entre les parties par des moyens électroniques conformément aux structures et aux normes EDIFACT/ONU ("Messages"). Cet aspect de l'Accord est analysé plus avant à la section 2.1 (et dans les commentaires). L'Accord ne s'applique pas aux autres formes de communication par des moyens électroniques, comme la télécopie, ni aux modes électroniques de transmission de textes (comme le courrier électronique) qui ne sont pas des messages structurés et normalisés.

Il importe de souligner que l'Accord n'énonce pas de règles régissant les transactions commerciales correspondantes pour lesquelles l'EDI pourrait être utilisé car ces transactions sont régies par un ensemble de règles juridiques qui leur sont propres : c'est le cas par exemple des opérations de vente, des contrats de transport maritime, des contrats d'assurance, des opérations d'entreposage et d'autres opérations du même type.

Section 1.2 Annexe technique

L'annexe technique fait partie intégrante de l'Accord conclu entre les partenaires commerciaux (voir la section 7.4); ses dispositions sont juridiquement contraignantes. Elle contient une description détaillée des procédures techniques que les parties utiliseront pour leurs communications de type EDI. L'Accord d'échange prévoit que certaines questions seront

traitées dans l'annexe technique; ces questions sont énumérées dans la Liste récapitulative aux fins de l'annexe technique qui figure à la fin des présents commentaires. Il faudra peut-être ajouter des questions supplémentaires en fonction des besoins spécifiques des partenaires commerciaux; ceux-ci sont encouragés à consulter à ce sujet les conseillers techniques compétents.

Bien que l'accord complet entre les parties soit constitué par l'Accord d'échange et l'annexe technique, les techniciens et le Conseiller juridique sont encouragés à être attentifs à leurs besoins respectifs. La section 1.2 de l'Accord contient une règle stipulant que ce sont les dispositions de l'Accord qui prévalent en cas de conflit entre celui-ci et l'annexe technique.

SECTION 2 : COMMUNICATIONS ET OPERATIONS

Cette section énonce les règles régissant les communications entre les partenaires commerciaux et définit de quelle manière chacun doit procéder pour recevoir des messages, afin que les accords auxquels les parties doivent nécessairement parvenir deviennent juridiquement contraignants. Des contrats supplémentaires avec d'autres participants, comme des tiers prestataires de services (voir la section 2.4) peuvent se révéler nécessaires, et les utilisateurs sont encouragés à conclure des accords valables avec ces participants.

Section 2.1 Normes

Compte tenu de sa vocation internationale, le modèle d'accord d'échange a été conçu pour s'appuyer sur les normes et recommandations relatives à l'EDIFACT/ONU élaborées au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et approuvées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en vue d'être appliquées à l'échelon international. Ces normes comprennent des recommandations concernant la structure des messages, la syntaxe, les répertoires de codes, les données et les segments. Elles figurent dans le Répertoire des Nations Unies pour l'échange de données commerciales (UN/TDID) auquel il est fait référence dans l'Accord. Certains services de sécurité pour lesquels il existe des normes sont également mentionnés dans la Liste récapitulative aux fins de l'annexe technique.

Le modèle d'accord est l'une des recommandations figurant dans l'UN/TDID et les utilisateurs sont vivement encouragés à consulter ce Répertoire et les publications connexes de l'ONU pour utiliser cet Accord. On trouvera à la fin des présents commentaires une sélection de ces publications (ainsi que des informations sur la manière de les obtenir).

Section 2.2 Exploitation des systèmes

Conformément aux pratiques commerciales en vigueur, il est stipulé à la section 2.2 que chaque partenaire commercial doit être responsable de la mise à l'essai et de l'entretien de son propre système et qu'il doit prendre à sa charge les dépenses correspondantes. Les parties peuvent aussi convenir de répartir leurs dépenses respectives différemment. Aux termes de l'Accord, elles sont tenues de faire en sorte qu'elles soient en mesure de communiquer de manière à la fois efficace et fiable.

Section 2.3 Modifications des systèmes

Si de nombreuses modifications sont apportées aux systèmes d'exploitation, les parties risquent de ne plus être en mesure d'assurer comme elles le devraient les communications de bout en bout, même si ces communications ne concernent pas directement un programme ou un fichier EDI; les parties sont encouragées à collaborer avec les partenaires commerciaux chaque fois qu'elles le peuvent pour faire en sorte que les communications ne soient pas perturbées. Cette section a pour objet d'exiger des partenaires commerciaux qu'ils annoncent tout changement qu'ils envisagent d'apporter à la version des normes pertinentes qui doit être employée.

La section 7.6 de l'Accord précise la manière dont les partenaires commerciaux doivent notifier toute modification qu'ils envisagent d'apporter au titre de la section 2.3. Le délai de préavis n'est pas spécifié; avant d'effectuer une modification quelconque, les partenaires commerciaux sont encouragés à tenir compte du fait que les experts techniques devront avoir un dialogue approprié et procéder aux essais et aux vérifications voulus.

Section 2.4 Communications

Les pratiques commerciales faisant appel à l'EDI exigent des parties qu'elles déterminent et approuvent les méthodes qui seront utilisées pour transmettre les messages. Ces méthodes peuvent varier : la transmission des messages (c'est-à-dire aussi bien l'envoi que la réception) peut se faire par télécommunications, au moyen de bandes magnétiques ou de disquettes ou sur des supports papier. En stipulant que les prescriptions applicables en la matière doivent être spécifiées, la section 2.4 assure la compatibilité entre les opérations respectives des partenaires commerciaux. Les aspects techniques susceptibles d'être spécifiés sont indiqués dans la Liste récapitulative aux fins de l'annexe technique qui est présentée à la suite des présents commentaires.

Les partenaires commerciaux sont encouragés, non seulement à spécifier dans l'annexe technique les modalités des communications de bout en bout, mais aussi à se préoccuper des autres relations contractuelles dans le cadre desquelles les activités d'EDI peuvent se dérouler. Ces relations sont également examinées à la section 6.3.

Section 2.5 Procédures et services de sécurité

La mise en place et le maintien d'un cadre garantissant la sécurité effective de l'EDI constituent pour les entreprises un objectif important. De plus, la gestion des procédures et des services de sécurité peut s'avérer décisive pour déterminer le régime juridique applicable aux enregistrements des messages et établir la validité juridique de ces enregistrements.

Les partenaires commerciaux devraient s'efforcer d'assurer la sécurité de la transmission des messages de bout en bout de la manière la plus satisfaisante possible compte tenu de la nature des messages, de leur caractère relativement complexe, des coûts, des ressources disponibles et de l'évolution des technologies. Il est possible d'utiliser des procédures et des services permettant de confirmer l'authenticité des messages envoyés et reçus et d'améliorer le contrôle que les parties peuvent exercer en permanence sur

l'intégrité de leurs communications. L'annexe technique indique, sous forme résumée, les différentes solutions possibles pour assurer la sécurité des communications entre les partenaires commerciaux ainsi que les facteurs à prendre en considération pour mettre en place des procédures de sécurité internes.

Section 2.6 Stockage des enregistrements

Pour garantir la validité des transactions effectuées au moyen de l'EDI et faire en sorte qu'elles aient force exécutoire, la section 2.6 exige des partenaires commerciaux qu'ils stockent et conservent a) les messages transmis (aussi bien ceux qu'ils envoient que ceux qu'ils reçoivent) et b) les enregistrements relatifs à ces messages. Ces enregistrements peuvent comprendre les fichiers historiques ou les fichiers d'archivage des communications ainsi que des bases de données contenant des extraits de certaines parties des messages.

Les modalités de stockage des enregistrements qui peuvent être spécifiées dans l'annexe technique devraient être mises au point en fonction des règles commerciales ou juridiques que chaque partie applique dans la conduite de ses affaires. L'objectif est de fixer les modalités qui permettront le mieux de donner à chaque partenaire commercial l'assurance qu'il trouvera les enregistrements requis ou souhaités lorsqu'il en aura besoin. En ce qui concerne la lisibilité, la durabilité ou l'intégrité des enregistrements électroniques, les lois et règlements varient considérablement d'un pays à l'autre.

Aucun délai précis n'est prescrit et aucune forme particulière de stockage n'est indiquée, mais les partenaires commerciaux sont encouragés à préciser ces deux points de façon qu'il soit possible par la suite de récupérer les enregistrements voulus pour les examiner en cas de désaccord ou de différend. Par ailleurs, l'Accord n'impose aucune restriction en ce qui concerne les procédures internes suivies par une partie pour se conformer aux exigences de la section 2.6.

SECTION 3 : TRAITEMENT DES MESSAGES

Section 3.1 Réception

Le moment où commence l'effet juridique d'une communication varie selon les textes et les instruments juridiques nationaux et internationaux. Cet effet peut commencer au moment de la transmission, au moment de la réception ou au moment où le message aurait normalement dû être reçu. L'Accord prévoit une structure pour préciser à quel moment les messages transmis doivent être considérés comme reçus et à quel moment il faut leur donner un effet juridique. Cette structure est importante pour comprendre les résultats de certaines communications.

Concrètement, il est stipulé à la section 3.1 de l'Accord qu'un message n'aura d'effet juridique qu'à partir du moment où il sera accessible à la partie destinataire de la manière prévue dans l'annexe technique. Cela permet aux parties de préciser à quel stade du processus de communication un message est reçu, que ce soit dans une boîte aux lettres électronique, dans un journal des opérations ou dans une machine particulière ou encore par tel ou tel employé ou cadre d'une société. Il n'est pas précisé que le message doit être effectivement visualisé ou consulté; il doit simplement être accessible.

L'Accord prévoit une importante exception : en vertu du droit commercial ou administratif de certains pays, le fait d'envoyer une communication, sous forme électronique ou non, a un certain effet juridique, qu'elle soit ou non effectivement reçue par le destinataire visé. Par exemple, un acheteur qui envoie un avis de marchandises défectueuses préserve ses droits, même si le vendeur ne reçoit pas la communication.

Section 3.2 Accusé de réception

Dans les structures EDIFACT/ONU, il est prévu qu'aussi bien à des fins de contrôle que pour des raisons de sécurité, les partenaires commerciaux pourront souhaiter que la partie destinataire accuse réception de tout message qui lui parvient. Il existe des messages expressément conçus à cet effet qui permettent de confirmer que le message transmis a bien été reçu et qu'aucune erreur de syntaxe n'a été commise. C'est aux partenaires commerciaux et à eux seuls qu'il appartient de décider si un type particulier de message convient pour un accusé de réception; ils peuvent considérer qu'il n'est pas nécessaire d'accuser réception de chaque message transmis. Le coût de la transmission d'un accusé de réception est un facteur qui est souvent pris en considération dans ce genre de décision.

En vertu de la section 3.2.1, les parties sont tenues d'indiquer dans l'annexe technique dans quels cas un message devrait faire l'objet d'un accusé de réception. Comme il faut donner à la partie émettrice la possibilité de déterminer si un message a été effectivement reçu, l'annexe technique devrait être élaborée en tenant compte de deux possibilités : a) celle où un accusé de réception devra normalement être exigé et b) celle où il sera demandé expressément dans le message transmis. Comme indiqué à la section 3.2.1, il faut notamment définir les méthodes à utiliser pour les accusés de réception et la nature de ces derniers et préciser, le cas échéant, la période pendant laquelle ils doivent être reçus.

En vertu de la section 3.2.2, un accusé de réception peut être considéré comme un commencement de preuve que le message correspondant a bien été reçu; cette règle laisse la possibilité de soumettre une preuve contraire. L'attention des partenaires commerciaux est attirée sur le fait que dans certains cas, les règles de la preuve applicables localement risquent de ne pas permettre de reconnaître les efforts qu'ils font pour régler la recevabilité de certaines preuves dans les procédures judiciaires.

Lorsque des accusés de réception sont exigés, la section 3.2.2 définit aussi des responsabilités supplémentaires. Premièrement, la partie destinataire ne doit pas donner suite au message avant d'avoir envoyé l'accusé de réception. Si celui-ci ne peut pas être transmis, la partie destinataire en informe l'expéditeur du message ou demande des instructions complémentaires.

En vertu de la section 3.2.2, la partie destinataire ne doit pas donner suite au message tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions complémentaires de la partie émettrice. Les parties s'abstiennent donc, dans la plupart des cas, de toute initiative jusqu'à ce qu'elles aient la possibilité de communiquer. Les instructions peuvent être données par téléphone, par télécopie ou par écrit.

Deuxièmement, si la partie émettrice qui attend un accusé de réception prévu ne le reçoit pas et n'obtient pas d'instructions complémentaires, elle peut déclarer le message nul et non avenu au moyen d'une notification adressée au destinataire. Cette notification doit être conforme aux dispositions de la section 7.6. Ce droit n'existe que pour les messages qui, dans un premier temps, ont été correctement transmis.

Certains types de messages pouvant avoir des effets juridiques qui ne sont pas favorables à la partie destinataire (c'est le cas par exemple d'un avis de marchandises défectueuses adressé à un vendeur), la section 3.2.2 ne permet pas à cette partie de se soustraire à l'effet juridique d'un message qu'elle a reçu en s'abstenant d'envoyer un accusé de réception qui était exigé.

En vertu de la section 3.2.3, la partie destinataire n'est dispensée d'envoyer un accusé de réception réclamé que lorsque le message initial ne permet pas de déterminer l'identité du destinataire prévu; pour déterminer cette identité, tous les éléments d'un message devraient être examinés mais il n'est pas nécessaire d'aller au-delà.

Section 3.3 Erreurs techniques

S'il existe des éléments qui empêchent de poursuivre le traitement d'un message, la partie destinataire est tenue d'en informer la partie émettrice en vertu de la section 3.3. Il peut s'agir d'un mauvais fonctionnement du système mais aussi d'erreurs techniques commises dans la transmission reçue. L'obligation d'informer la partie émettrice dans ces cas-là subsiste même lorsqu'il s'agit de messages pour lesquels un accusé de réception n'a pas été demandé.

SECTION 4 : VALIDITE ET FORCE EXECUTOIRE

Il est stipulé à la section 4 que les partenaires commerciaux qui signent l'Accord tiennent pour valables et exécutoires les obligations découlant de leurs communications de type EDI. Cette section aborde les aspects juridiques essentiels de l'utilisation de l'EDI dans le commerce international.

Section 4.1 Validité

Il peut arriver que dans certains pays, la loi permette à un partenaire commercial de contester la validité de certaines communications en faisant valoir qu'un document écrit avec ou sans signature est normalement exigé. Il est bien précisé dans la section 4.1 de l'Accord qu'aucune partie ne peut contester la validité d'une transaction du seul fait qu'elle a été effectuée au moyen de l'EDI. Il est possible que dans certains systèmes juridiques, cette disposition ne soit pas toujours exécutoire; cette considération peut influencer sur le choix de la législation nationale applicable qui doit être fait au titre de la section 7.1.

Compte tenu du fait que l'utilisation de l'EDI a pour effet de supprimer les signatures manuscrites, les parties sont encouragées à évaluer les procédures et les services de sécurité qui peuvent être retenus et utilisés entre les partenaires commerciaux. Bien que les signatures électroniques puissent être acceptables pour les parties et spécifiées dans l'annexe

technique, il est impossible de garantir que tous les services de signature électronique rempliront intégralement les mêmes fonctions (y compris les fonctions juridiques) que les signatures traditionnelles utilisées dans des contextes analogues.

Section 4.2 Valeur probante

Il est spécifié à la section 4.2 que les parties souhaitent que les enregistrements des messages qu'elles conservent soient recevables et puissent être utilisés comme éléments de preuve. Il est cependant reconnu dans l'Accord qu'en ce qui concerne la mesure dans laquelle les parties peuvent spécifier que certains types de preuves sont recevables dans le cadre d'une procédure judiciaire, la législation varie d'un pays à l'autre.

Section 4.3 Constitution de contrats

A la section 4.3, il est précisé à quel moment un contrat qui doit être conclu en utilisant l'EDI est réputé constitué. Il est souvent important, pour des raisons juridiques, de déterminer à quel moment cette constitution est effective, mais si, de façon générale, des règles ont été établies pour les contrats conclus par courrier ou par téléphone, l'incertitude subsiste en ce qui concerne les contrats conclus au moyen de l'EDI. La règle instituée par l'Accord est un gage de prévisibilité et répond à l'attente des partenaires commerciaux.

En vertu de la section 4.3 et conformément à la section 3.1, le message envoyé pour accepter une offre constitue le contrat une fois qu'il a été reçu. Cette "règle de la réception" est compatible avec les dispositions de divers modèles d'accords nationaux et régionaux en usage ainsi qu'avec les pratiques commerciales en vigueur en matière d'EDI.

SECTION 5 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CONTENU DES MESSAGES

Section 5.1 Confidentialité

L'échange d'informations dans le cadre de transactions commerciales exige souvent la communication de données confidentielles relatives aux activités professionnelles des partenaires commerciaux. En règle générale, les obligations des parties en ce qui concerne les modalités d'exploitation des données seront définies dans les accords de base. Certaines responsabilités concernant le traitement confidentiel de l'information peuvent aussi être définies dans les lois nationales applicables. Les parties sont encouragées à faire en sorte qu'en matière de confidentialité, les informations transmises sous forme électronique soient traitées de la même façon que si elles étaient communiquées sur d'autres supports.

En vertu de cette section, le contenu du message ne sera pas considéré comme confidentiel sauf indication contraire. Les partenaires commerciaux peuvent indiquer le degré de confidentialité des informations figurant dans leurs messages au moyen de l'annexe technique ou d'un message expressément conçu à cet effet.

Section 5.2 Respect des prescriptions juridiques

Cette section donne aux parties des indications sur la façon dont elles doivent procéder pour garantir qu'elles se conforment aux lois nationales qui peuvent définir ou limiter le contenu d'un message quelconque. En outre, certaines lois (comme les lois sur la protection des données) limitent la communication de certaines informations par-delà les frontières nationales.

En vertu de la section 5.2.1, chaque partie est tenue de veiller à ce que le contenu d'un message soit conforme à toutes les prescriptions juridiques qui s'appliquent à elle. Le terme "stockage" désigne le stockage des données du message et non la manière dont les messages peuvent être stockés.

En vertu de cette même section, un partenaire commercial n'est pas tenu de veiller à ce que ses messages soient conformes aux lois applicables à l'autre partie. Toutefois, les parties trouveront dans les autres paragraphes de cette section des indications sur la façon dont elles devront se comporter si, lorsqu'il a été reçu ou stocké, le message d'un partenaire commercial risque d'amener l'autre à enfreindre une loi applicable.

Une notification est exigée (conformément à la section 7.6) et la partie émettrice doit alors s'abstenir d'envoyer de nouveaux messages non conformes à la loi de l'autre partie. A cet égard, on pourrait prendre l'exemple d'un message contenant des données personnelles qui serait envoyé par un pays où il n'existe pas de lois protégeant ces données à un autre pays où de telles lois sont en vigueur.

SECTION 6 : RESPONSABILITE

Section 6.1 Force majeure

Cette section conforte les parties dans leur intention d'effectuer leurs communications par des moyens électroniques en supprimant le risque pour elles d'avoir à assumer des responsabilités imprévues qui pourraient découler de ces communications. La section 6.1 reprend une formulation que l'on trouve dans de nombreux accords commerciaux et qui permet aux parties de ne pas être tenues pour responsables en cas de retard ou de non-exécution des obligations pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Les parties peuvent bien entendu préciser de manière plus détaillée les événements indépendants de leur volonté qu'elles considéreront comme des cas de "force majeure". Dans le cas où un événement qu'il est possible d'envisager, par exemple une catastrophe naturelle, se produit, les parties ne sont cependant pas tenues pour responsables si les conséquences de cet événement indépendant de leur volonté ne peuvent pas être évitées ou maîtrisées.

Section 6.2 Limitation des dommages

Cette section traduit l'intention des parties de ne pas courir le risque d'être tenues pour responsables des types de dommages spécifiés du fait qu'elles utilisent l'EDI dans le cadre du présent Accord. En vertu de différents régimes juridiques nationaux, les partenaires commerciaux peuvent être habilités à percevoir des dommages-intérêts (notamment, lorsqu'il y a

lieu, en réparation d'un préjudice spécial, consécutif, indirect ou moral) en cas de manquement à une obligation. Ces types de dommages-intérêts sont souvent accordés pour compenser un manque à gagner ou pour sanctionner une conduite particulièrement incorrecte.

La section ne détermine pas si les types de dommages-intérêts spécifiés pouvaient être imposés en vertu des conditions régissant les autres obligations contractuelles entre les parties. Les lois de certains pays peuvent limiter les possibilités d'assurer le respect de cette section.

Section 6.3 Responsabilité des prestataires de services

De nombreuses sociétés utilisant l'EDI font aussi appel aux services d'un tiers (souvent désigné sous le nom de "réseau à valeur ajoutée") pour les aider à effectuer les transmissions requises ou à remplir des fonctions connexes (par exemple, la gestion d'une boîte aux lettres électronique à laquelle les messages peuvent être envoyés ou le stockage externe des enregistrements relatifs aux messages).

Le choix du tiers prestataire de services à engager et les conditions du contrat qu'un partenaire commercial conclut avec lui échappent au contrôle de l'autre partenaire commercial. C'est pourquoi, à la section 6.3.1, il est stipulé qu'un partenaire commercial est responsable des actes, des manquements ou des négligences du prestataire de services auquel il fait appel. (La section 6.3.1 s'applique aussi bien dans le cas où les partenaires commerciaux engagent des tiers prestataires de services différents que lorsqu'ils choisissent délibérément de faire appel au même prestataire.)

Il pourra arriver qu'un partenaire commercial demande que l'autre ait recours aux services d'un tiers bien précis. En pareil cas, la section 6.3.2 prévoit un transfert de responsabilités, le partenaire donnant l'instruction devenant responsable du comportement du prestataire de services.

SECTION 7 : DISPOSITIONS GENERALES

La section 7 reprend des dispositions que l'on trouve souvent dans de nombreux types d'accords commerciaux. Il ne s'agit pas pour autant d'une liste exclusive de dispositions générales et d'autres dispositions du même type peuvent être prévues en fonction de l'usage et de la pratique en vigueur dans une branche d'activité ou une région particulière.

Section 7.1 Droit applicable

En l'absence de textes législatifs ou réglementaires applicables régissant l'utilisation de l'EDI, l'Accord est conçu de façon à garantir le mieux possible aux parties la validité et la force exécutoire de leurs communications de type EDI. Cet objectif est censé pouvoir être atteint dans divers systèmes juridiques. Les partenaires commerciaux sont encouragés à spécifier les lois nationales qui s'appliqueront à l'Accord. Les différences qui existent entre les lois de divers pays concernant la confidentialité dans le domaine informatique, la protection des données, le transfert transfrontière des données et d'autres questions du même ordre peuvent influencer sur leur choix. Dans la plupart des systèmes juridiques, toutefois, la législation choisie devra avoir un rapport avec les parties concernées.

Etant donné qu'il peut y avoir incompatibilité entre différentes normes juridiques susceptibles d'être invoquées pour tenter de régler des différends surgissant à propos de transactions fondées sur l'utilisation de l'EDI en vertu de l'Accord, celui-ci précise comment remédier à ces incompatibilités.

Les parties peuvent souhaiter appliquer à l'Accord certains accords ou règlements régionaux. Dans ce cas, la mention des lois nationales peut s'avérer insuffisante et les parties sont alors encouragées à compléter cette mention de manière appropriée.

Section 7.2 Divisibilité

La section 7.2 confirme l'intention des partenaires commerciaux de donner pleinement effet à leurs obligations. Etant donné que pour une raison juridique particulière, une ou plusieurs parties de l'Accord peuvent être considérées comme nulles ou non exécutoires, cette section garantit qu'en pareil cas la totalité du contrat n'est pas rendue inopérante.

Section 7.3 Résiliation

L'Accord ne vaut que pour les messages transmis entre les parties; il n'exige pas d'utiliser l'EDI en toutes circonstances et pour toutes les communications professionnelles. La section 7.3 garantit aux partenaires commerciaux la liberté contractuelle en leur permettant de mettre fin à tout moment à l'applicabilité de l'Accord. La partie qui n'est pas à l'origine de la résiliation est assurée de disposer d'un délai approprié pour mettre en place des procédures de remplacement pour les communications. Ce délai est fixé à 30 jours conformément à la pratique commerciale en vigueur; il peut cependant être adapté par accord entre les parties. La notification requise doit être donnée par écrit, nonobstant ce qui est dit à la section 7.6.

La résiliation ne permettra pas à un partenaire commercial de se soustraire à l'effet obligatoire de certaines sections, notamment la section 2.5 (Procédures et services de sécurité), 2.6 (Stockage des enregistrements), 4 (Validité et force exécutoire), 5.1 (Confidentialité), 6 (Responsabilité) et 7.1 (Droit applicable).

Section 7.4 Totalité de l'Accord

Cette section stipule que l'annexe technique fait expressément partie de l'Accord. Bien entendu, en cas de différend, les lois de certains pays permettront de prendre en considération d'autres aspects de la relation entre les pays pour interpréter l'Accord.

En outre, il est souligné à la section 7.4 que les amendements doivent être présentés par écrit et signés; des messages électroniques ne seront pas suffisants. Comme les amendements à l'annexe technique seront selon toute vraisemblance examinés par des experts possédant les connaissances techniques requises, une partie a la faculté d'autoriser ces personnes à signer ces amendements en son nom.

Section 7.5 Titres et sous-titres

Cette section énonce une règle usuelle qui concerne la manière dont l'Accord doit être interprété et qui permet de prendre en considération la totalité de son contenu. Les parties peuvent aussi, si elles l'estiment nécessaire, considérer que les titres ne font pas partie de l'Accord.

Section 7.6 Notification

La section 7.6 donne aux partenaires commerciaux la faculté d'utiliser l'équivalent électronique d'un document écrit pour adresser les notifications requises, pour autant qu'il soit possible de produire un enregistrement équivalent au document écrit et signé exigé. Il existe des solutions technologiques qui permettront d'obtenir ce résultat.

Toutefois, dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, les communications électroniques ne sont pas expressément reconnues comme des "écrits"; les partenaires commerciaux devraient recourir aux notifications par des moyens électroniques avec circonspection et ils sont encouragés en outre à se tenir au courant de l'évolution des lois correspondantes.

Les parties sont informées que les dispositions de la section 7.6 n'ont pas trait aux communications visées à la section 3.2 (accusé de réception).

Section 7.7 Règlement des différends

Etant donné que ceux qui ont recours à l'électronique pour leurs communications le font, selon toute vraisemblance, pour bénéficier des avantages qu'offre cette technologie sur le plan de la rapidité et de l'efficacité, on peut penser qu'ils souhaitent aussi adopter une méthode présentant des avantages analogues pour régler les différends, c'est-à-dire l'arbitrage (variante 1). Cette formule exige que les parties prennent des décisions supplémentaires concernant les procédures à suivre, et notamment le lieu, la composition du collège d'arbitres, leur mode de sélection et les règles applicables.

Pour les partisans du recours à une instance plus traditionnelle, la variante 2 permet aux parties de préciser le tribunal qui sera compétent pour connaître de tout différend éventuel. Comme, dans ce domaine, une certitude est fortement souhaitable, l'Accord prévoit que cette compétence sera exclusive.

Par ailleurs, les partenaires commerciaux souhaiteront peut-être envisager de stipuler le recours à d'autres modes de règlement des différends qui apparaissent sur divers marchés ou dans différentes branches d'activité.

LISTE RECAPITULATIVE AUX FINS DE L'ANNEXE TECHNIQUE

La liste récapitulative ci-après fait partie du modèle d'accord d'échange. Elle énumère une série de points à propos desquels il est recommandé aux parties à un accord d'échange de donner des précisions ou d'indiquer des spécifications.

Il ne s'agit pas de présenter une liste exhaustive de tous les sujets susceptibles d'être abordés dans une annexe technique. Les questions retenues sont celles qui, dans le modèle d'accord d'échange, font l'objet d'une mention renvoyant directement à l'annexe technique; les partenaires commerciaux pourront compléter les rubriques correspondantes, en fonction des besoins, en apportant des précisions aussi détaillées qu'ils le jugeront nécessaire.

Les utilisateurs sont vivement encouragés à examiner d'autres questions qui, à leur avis, peuvent être utiles pour garantir qu'ils sont parfaitement d'accord sur les impératifs techniques et les règles de procédure à respecter pour mettre en oeuvre l'EDI. Comme indiqué à la section 1.2 du modèle d'accord d'échange :

"L'annexe technique ci-jointe énonce les spécifications approuvées par les parties pour répondre à certaines exigences techniques et procédurales."

Pour des raisons de commodité, la liste récapitulative ci-après reprend le texte des sections pertinentes du modèle d'accord d'échange :

SECTION 2 : COMMUNICATIONS ET OPERATIONS

2.1 Normes

"Les parties utilisent les versions des normes EDIFACT/ONU indiquées dans l'annexe technique."

Les parties devraient se mettre d'accord sur la version des normes EDIFACT/ONU qu'elles entendent utiliser. Elles souhaiteront peut-être aussi préciser de quelle manière elles envisageront d'utiliser de nouvelles versions de ces normes.

Les parties devraient en outre indiquer de manière circonstanciée les spécifications et modalités techniques correspondantes nécessaires. Les éléments à prendre en considération sont notamment les répertoires d'identification, les listes de codes, les directives pour l'application des messages, ainsi que d'autres éléments ayant un rapport direct avec les normes spécifiées et les versions correspondantes.

2.2 Exploitation des systèmes

"Chaque partie assure les prestations nécessaires à une transmission et une réception fiables et efficaces des messages (mise à l'essai et entretien du matériel et des logiciels et fourniture de services)."

Les parties devraient décrire les méthodes et les procédures à utiliser pour expérimenter leur système et tester l'efficacité et la fiabilité des procédés d'échange des messages et indiquer à quel moment les essais doivent être effectués et les résultats qui doivent être obtenus. Elles devraient adopter une méthode permettant d'indiquer clairement que leurs systèmes d'EDI peuvent être utilisés pour transmettre et recevoir des messages.

2.4 Communications

"Les parties spécifient les modes de communication dans l'annexe technique, en mentionnant notamment les prescriptions en matière de télécommunication ou en signalant le recours à des tiers pour la prestation de services".

En ce qui concerne le mode de communication, il faudrait :

- spécifier le (ou les) mode(s) de communication choisi(s);
- énoncer les caractéristiques et les spécifications des protocoles de communication applicables que les parties utiliseront, en sus des normes EDIFACT/ONU (par exemple X.25, X.400, etc.);
- donner, en cas de besoin, des informations détaillées sur le (ou les) tiers prestataire(s) de services au(x)quel(s) les parties feraient appel, notamment leur adresse exacte, des informations sur le correspondant et d'autres renseignements du même ordre.

Les parties voudront peut-être aussi envisager de spécifier les modalités de récupération permettant de retrouver des messages en cas de perte ou de panne ou prévoir d'autres voies d'acheminement et des procédures de remplacement en cas de défaillance du mode de communication choisi.

2.5 Procédures et services de sécurité

"Chaque partie met en oeuvre et tient à jour des procédures et des services de sécurité, y compris, le cas échéant ceux qui sont spécifiés dans l'annexe technique, afin de protéger les messages et leurs enregistrements contre tout incident malencontreux ou toute utilisation abusive (accès illicite, modification ou perte de données, etc.)."

Les parties peuvent choisir d'indiquer en détail les procédures et les services de sécurité qu'elles peuvent juger nécessaires pour l'utilisation qu'elles font de l'EDI. Il existe différents moyens d'améliorer la fiabilité des échanges EDI entre partenaires commerciaux; l'objectif général est de transmettre et de traiter le plus grand nombre de messages possible de manière efficace et correcte sans que cela entraîne un accroissement excessif des coûts.

En règle générale, les mesures de sûreté et de sécurité sont choisies et utilisées sur la base d'une évaluation des menaces et - ce qui n'est pas le moins important - des incidences juridiques. Cela peut se traduire par la mise en oeuvre de diverses mesures de sécurité qui sont toutes indépendantes de la structure du message EDIFACT/ONU mais peuvent néanmoins contribuer à faire en sorte que les enregistrements inspirent confiance sur le plan juridique.

Les partenaires commerciaux utilisant l'EDIFACT/ONU peuvent choisir parmi toute une série de procédures et de services de sécurité, dont certains sont disponibles dans le cadre de l'EDIFACT/ONU cependant que d'autres sont librement accessibles.

Services de sécurité offerts dans le cadre de l'EDIFACT/ONU : Les partenaires commerciaux peuvent opter pour les services de sécurité offerts dans le cadre de l'EDIFACT/ONU, qui sont énumérés ci-après, afin de satisfaire aux exigences juridiques ou de parer aux menaces détectées. Pour chacun de ces services de sécurité, il faut utiliser des techniques cryptographiques. Il est ainsi possible de protéger tout message (qui n'est rien d'autre qu'une suite de chiffres) transféré d'un ordinateur à un autre en calculant des fonctions mathématiques numériques (connues sous le nom de techniques cryptographiques) concernant le message, avant et après la transmission. Cela permet de détecter toute modification involontaire survenant non seulement pendant la transmission, mais aussi lors du stockage, au départ ou à l'arrivée, et d'assurer ainsi la sécurité souhaitée.

Parmi les documents énumérés dans la liste récapitulative aux fins de l'annexe technique figurent des documents spécifiques expliquant les services de sécurité et les principales techniques de gestion mentionnées ci-après de façon détaillée et les utilisateurs en quête d'informations devraient s'y reporter.

L'intégrité du contenu d'un message protège contre toute modification des données constituant un message, quelle que soit la nature de celui-ci. Cela vaut aussi pour l'intégrité d'une série de messages, qui détermine l'ordre d'apparition des messages. En règle générale, l'intégrité d'un message n'est pas assurée à moins que l'on ait recours à une clé quelconque pour créer ce que l'on appelle un code d'authentification du message. Il s'agit en quelque sorte d'une empreinte digitale cryptographique du message qui est créée au moyen d'une clé secrète. Normalement, quiconque est au courant de cette clé secrète peut créer le code d'authentification du message, sauf en cas d'utilisation d'un matériel faisant l'objet d'une protection spéciale.

S'il est en outre nécessaire de bien distinguer l'expéditeur d'un message et son destinataire (par exemple pour des raisons juridiques), le service de sécurité correct à utiliser est celui de la non-réfutation de l'origine, qui exige de procéder à un horodatage pour vérifier le respect des délais et de calculer ensuite des signatures numériques au moyen d'algorithmes à clé publique.

La non-réfutation de l'origine entraîne donc l'authentification du message qui, à son tour, implique l'intégrité de celui-ci.

Conformément à la procédure de non-réfutation de l'origine, le destinataire peut renvoyer un message garanti par une signature numérique, qui constitue une non-réfutation de réception. La confidentialité du service, qui protège contre la divulgation du contenu d'un message pendant sa transmission sur un réseau, est d'une nature différente.

La sécurité EDIFACT/ONU concerne uniquement la protection des messages EDIFACT et non la sécurité interne liée aux applications des utilisateurs finals, c'est-à-dire à la création ou au traitement des messages. En conclusion, l'utilisation de la sécurité dans l'EDIFACT/ONU exige de recourir à des techniques cryptographiques, lesquelles imposent à leur tour d'utiliser des clés cryptographiques. L'utilisation de la sécurité dans l'EDIFACT/ONU implique donc la gestion de ces clés.

Pour répondre à tous les besoins de sécurité, les clés (qui sont en fait très nombreuses) doivent être manipulées avec prudence. Les algorithmes sont dans le domaine public et n'apportent la sécurité souhaitée que s'ils sont combinés à des clés. Les utilisateurs peuvent avoir une clé commune qui est utilisée pour des besoins cryptographiques ou bien chacun peut disposer d'une paire de clés qui correspondent (une privée et une publique). Il y a un impératif commun à tous les systèmes, c'est que les clés doivent être réparties en toute sécurité, ce qui peut se faire soit au niveau bilatéral, soit en faisant intervenir une tierce partie à laquelle est confié le soin de s'occuper de certaines procédures concernant l'enregistrement, la certification et la répartition des clés. Ces tierces parties sont souvent appelées "tiers habilités". En tout état de cause, les parties intéressées doivent arrêter d'un commun accord les règles et les procédures de gestion des clés.

Procédures et services de sécurité supplémentaires : Pour être tout à fait prêts à faire face aux divers risques liés à l'échange de données informatisé, les parties souhaiteront peut-être envisager de recourir à certains des procédures et services ci-après, qui sont indépendants de la structure EDIFACT/ONU :

- utilisation de codes d'identification supplémentaires, de codes de classement uniques en leur genre ou de systèmes analogues non codés de recherche et d'étiquetage;
- recours à des tiers prestataires de services à valeur ajoutée pour enregistrer les fichiers de transactions des messages ou pour archiver et vérifier les activités analogues;
- recours au stockage automatique protégé sur les stations de travail locales du réseau informatique d'une société;
- contrôle de l'accessibilité et de l'intégrité des moyens de transmission.

2.6 Stockage des enregistrements

"Les parties stockent et conservent les enregistrements et les messages transmis en application du présent Accord selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans l'annexe technique."

Parmi les précisions et spécifications pertinentes concernant le stockage et la conservation des données et des messages, on pourrait faire figurer les suivantes :

- la gamme d'enregistrements à conserver
- la (ou les) forme(s) sous laquelle (sous lesquelles) le stockage doit se faire
- la durée du stockage
- les supports à utiliser pour le stockage et la conservation

- les droits d'accès aux enregistrements
- la manière dont sera assurée la maintenance du stockage (y compris les essais, les conditions ambiantes, etc.)
- les prescriptions concernant l'intégrité et le caractère irréversible des enregistrements
- les règles relatives à l'accessibilité des enregistrements.

Les parties sont encouragées à tenir compte, pour les besoins de la présente rubrique, des précisions données en application de la section 2.5 "procédures et services de sécurité".

SECTION 3 : TRAITEMENT DES MESSAGES

3.1 Réception

"Tout message transmis conformément au présent accord est réputé avoir été reçu lorsque le destinataire peut y avoir accès de la manière indiquée dans l'annexe technique."

On pourrait notamment prévoir les trois possibilités suivantes :

- accès par le truchement d'un prestataire de services agissant pour le compte du destinataire
- accès par le destinataire au message stocké par un prestataire de services (par exemple dans une boîte aux lettres électronique)
- accès par l'intermédiaire du système informatique interne du destinataire.

3.2.1 Accusé de réception

"Sauf indication contraire dans l'annexe technique, la partie destinataire n'a pas besoin d'accuser réception d'un message. Lorsqu'un accusé de réception est exigé dans l'annexe technique, il y a lieu d'indiquer comment procéder et de préciser la forme que doit prendre l'accusé de réception (y compris, le cas échéant, les messages ou procédures à utiliser) et, éventuellement, la période pendant laquelle l'accusé de réception doit être reçu."

Il existe plusieurs façons, pour les parties, d'indiquer qu'un accusé de réception sera requis. Il est possible de spécifier qu'un message doit faire l'objet d'un accusé de réception en indiquant le type de message (par exemple en utilisant les noms des messages EDIFACT/ONU) ou en précisant les circonstances dans lesquelles les messages transmis doivent donner lieu à un accusé de réception. Les parties souhaiteront peut-être préciser qu'un accusé de réception doit absolument être fourni lorsqu'il est demandé dans le message qui a été transmis.

Lorsqu'il y a lieu de prévoir un accusé de réception, les parties doivent aussi indiquer en détail de quelle manière cet accusé de réception doit être fourni et préciser notamment :

- le mode d'accusé de réception (réexpédition du message reçu; expédition d'un autre message, par exemple d'un message CONTRL, utilisation d'autres supports, par exemple transmission par télécopie)
- la période pendant laquelle un accusé de réception doit parvenir à son destinataire
- les procédures et services de sécurité pertinents à utiliser (par exemple le message AUTACK).

SECTION 5 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CONTENU DU MESSAGE

5.1 Confidentialité

"Aucune information figurant dans un message transmis conformément au présent Accord n'est considérée comme confidentielle sauf si cette confidentialité est imposée par la loi ou spécifiée dans l'annexe technique ou le message lui-même."

Les parties jugeront peut-être utile d'indiquer dans l'annexe technique que certains types de messages (par exemple le message PAXLST, utilisé pour communiquer des listes de passagers) ou des informations spécifiques figurant dans des messages (par exemple des listes de prix ou des données personnelles) doivent être considérés comme confidentiels.

En outre, les parties voudront peut-être donner des précisions sur la manière dont, à l'intérieur d'un message quelconque, la partie émettrice peut demander que la confidentialité du message lui-même ou de certaines des données qu'il contient soit assurée.

En tout état de cause, lorsque la confidentialité est exigée, les parties sont encouragées à veiller à ce que leurs obligations respectives concernant la manière dont cette confidentialité doit être assurée soient énoncées dans l'annexe technique ou dans les accords commerciaux correspondants.

SECTION 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.6 Notification

"En dehors des accusés de réception et des notifications visés à la section 3, toute notification exigée en vertu du présent Accord ou de l'annexe technique est réputée avoir été correctement donnée à l'autre partie si elle a été faite par écrit et signée par une personne autorisée par la partie notificatrice ou si celle-ci a envoyé un équivalent électronique dont il est possible d'établir un enregistrement. Chaque notification prend effet le jour qui suit celui où elle a été reçue par l'autre partie à l'adresse susmentionnée."

Outre les cas dans lesquels des notifications peuvent s'avérer appropriées en vertu des sections précédentes de l'annexe technique, les parties souhaiteront peut-être indiquer d'autres cas dans lesquels des notifications devraient être données en raison de leur utilisation de l'échange de données informatisé. Par exemple, la section 2.3 stipule que les modifications apportées au fonctionnement des systèmes doivent être annoncées; les parties souhaiteront peut-être stipuler dans l'annexe technique, le cas échéant, les règles spéciales à suivre pour procéder à cette notification.
